

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

06 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°29-2022

Objet : <i>Convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la Côte d'Or pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	12
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	2
	Nombre de membres votants	14
	Date de la convocation : 25 novembre 2022	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Président, Françoise VESPA, Christiane MAUGAIN, Véronique LAMBERT, Gérard DUCHENE, Alain CHOULOT, Geneviève MOREAU, Aline CALLEGHER, Jacqueline LAROCHE, Christian NOIR, Arielle BAILLY, Maurice HOFFMANN, Madame Chantal MARTIN.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs : Zora CHAFFARD-QOCHIH, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Frank STEYAERT (présent par liaison téléphonique pour le rapport n°2), Gérard FERNOUX-COUTENET, Régis CHOPIN, Raphaël PERRIN, Dominique CHAUVIN, Valérie DEPIERRE.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion, et Agnès ARNOULD responsable communication et marchés publics.

Vu le Code de justice administrative, notamment son article L. 213-11,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,



Considérant que le décret n°433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation,

La médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

La procédure de médiation préalable obligatoire, est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-68 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné précédemment ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

En qualité de tiers de confiance, les Centre de Gestion de la Côte d'Or et du Jura peuvent intervenir comme médiateur dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur et propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par cette convention à la procédure de médiation préalable obligatoire.

Il est convenu que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions obligatoires du Centre de gestion pour ses collectivités et établissement affiliés.

Les agents assurant cette mission doivent suivre une formation sur l'année 2023.

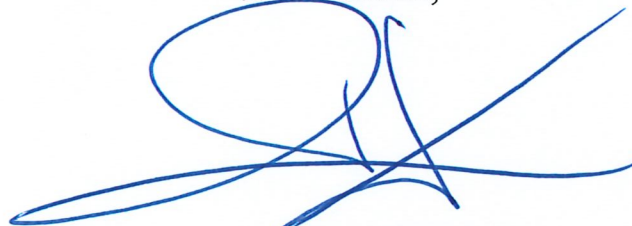
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, et après en avoir délibéré décide :

- d'adopter le principe de convention de mutualisation avec le CDG 21 pour la mission de Médiation Préalable Obligatoire,
- que, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la formation des agents, la mission est exercée par le CDG 21. La tarification appliquée, le cas échéant, pour l'année 2023, sera celle adoptée par le CDG 21,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 13 décembre 2022

Le Président,



Clément PERNOT

